



Conditions particulières relatives à la reprise et la rémunération de l'énergie électrique produite

Article 1 Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à la reprise et à la rétribution de l'électricité et des garanties d'origine produites par des installations de production d'énergie raccordées au réseau de distribution de Viteos, dans le cadre des obligations légales de Viteos en la matière.

Elles peuvent également s'appliquer à la reprise et à la rétribution de l'énergie injectée par des installations de production pour lesquelles Viteos n'a pas d'obligation légale de reprise, pour autant que Viteos et le producteur en conviennent.

Les obligations de Viteos en matière de reprise et de rétribution de l'électricité sont soumises aux conditions du droit fédéral. Conformément à celui-ci, Viteos est tenue de reprendre, dans sa zone de desserte, l'électricité provenant d'énergie renouvelable ou d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles. Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent qu'à l'électricité provenant d'installations de puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur besoin propre, n'excédant pas 5000 MWh.

Conformément au droit fédéral, les obligations de Viteos en matière de reprise et de rétribution de l'énergie électrique produite ne s'appliquent pas si le producteur participe au système de rétribution de l'injection ou bénéficie de l'ancien système de la rétribution à prix coûtant.

Par ailleurs, Viteos n'a pas l'obligation de reprendre et de rétribuer les garanties d'origine relatives à l'énergie électrique injectée sur son réseau. Le producteur et Viteos peuvent toutefois convenir d'une reprise des garanties d'origine, conformément aux modalités prévues dans les présentes conditions particulières.

Article 2 Conditions de reprise

La reprise et la rémunération de l'énergie électrique et des garanties d'origine par Viteos conformément aux présentes conditions particulières sont subordonnées aux conditions suivantes :

- le respect des devoirs d'annonce préalable de l'installation de production au gestionnaire de réseau et la transmission à Viteos de toutes les informations et données utiles relatives à l'installation (emplacement de l'installation, origine renouvelable ou fossile de l'énergie produite, puissance installée, éventuelle consommation propre, demande de reprise des garanties d'origine par Viteos, éventuelle inscription au système de la rétribution de l'injection ou de la reprise à prix coûtant, de même que toute autre information utile demandée par Viteos) ;



- le respect des prescriptions techniques relatives au raccordement de l'installation de production au réseau de distribution, s'agissant notamment des mesures nécessaires pour éviter les effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement au réseau.

Le producteur ne doit par ailleurs prendre aucune mesure ayant pour effet de modifier les caractéristiques techniques de son installation de production d'énergie sans l'accord préalable de Viteos.

Par ailleurs, la reprise des garanties d'origine est soumise aux conditions prévues à l'art. 7 ci-dessous.

Article 3 Energie électrique à reprendre et à rétribuer

Le producteur choisit s'il entend refouler sur le réseau :

- Uniquement la production excédentaire de son installation de production, au cas où il souhaite pratiquer la consommation propre. Dans ce cas, l'énergie rétribuée correspond uniquement au surplus de l'énergie produite qui n'est pas consommé sur place et qui est injecté dans le réseau de distribution.
- La production nette de son installation de production, à savoir la totalité de l'énergie produite, sous déduction de l'électricité consommée par l'installation de production (services auxiliaires).

Dans tous les cas, seule la quantité d'énergie électrique active effectivement injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau de distribution à laquelle l'installation de production est raccordée est rétribuée par Viteos.

L'énergie électrique produite par l'installation de production doit être livrée dans le groupe-bilan de Viteos selon la fréquence et le voltage au point de livraison en accord avec les prescriptions du gestionnaire de réseau auquel l'installation de production est raccordée.

Article 4 Obligations d'informer

Le producteur a l'obligation d'informer immédiatement Viteos de la survenance des circonstances suivantes :

- Tous arrêts de production, qu'ils soient planifiés ou accidentels et toute variation importante dans le volume de production réel ou prévisionnel ;
- Toute modification technique apportée à l'installation de production, notamment celles qui impactent sur le volume ou le profil de production ;
- L'admission de l'installation de production dont l'énergie produite est reprise par Viteos au système de la rétribution de l'injection ou un système similaire ;
- L'installation d'un accumulateur sur le lieu de production.



Article 5 Rémunération

L'énergie électrique et les garanties d'origine reprises conformément aux présentes conditions particulières sont rémunérées selon les tarifs de reprise en vigueur au moment de l'injection.

Les tarifs de reprise de l'énergie électrique et des garanties d'origine sont fixés par le conseil d'administration de Viteos, selon les principes prévus par le droit fédéral. Les tarifs de reprise peuvent être modifiés en tout temps. Les modifications de tarifs sont cas échéant publiées sur le site Internet de Viteos.

Article 6 Décompte et facturation

Viteos fait parvenir au producteur un décompte périodique, qui mentionne la quantité d'électricité injectée dans le réseau, le tarif de reprise et le montant total de la rétribution de l'énergie injectée.

Si le lieu de production est fourni en énergie électrique par Viteos, le montant dû au producteur à titre de rémunération de l'énergie injectée dans le réseau de distribution est soustrait du montant dû à Viteos en contrepartie de la livraison d'énergie.

Si le lieu de production n'est pas fourni en énergie électrique, Viteos émet une note de crédit via son système de facturation.

Le producteur est responsable d'entreprendre les démarches utiles pour se conformer à ses obligations éventuelles en matière de TVA. Il transmet à Viteos toute information utile à ce sujet.

En cas de contestation sur une facture établie par Viteos, les conditions générales de Viteos portant sur la fourniture d'énergie s'appliquent.

Article 7 Garanties d'origine

Le producteur dont l'énergie électrique produite par son installation de production est reprise et rétribuée par Viteos peut également demander la reprise par Viteos de ses garanties d'origine. Viteos peut librement accepter ou refuser cette reprise ou y mettre fin.

Toute rémunération d'une plus-value écologique et toute reprise d'une garantie d'origine par Viteos nécessitent que l'installation de production y relative soit enregistrée dans le système suisse des garanties d'origine géré par Pronovo SA et que les garanties d'origine soient dûment livrées à Viteos.

La livraison des garanties d'origine se fait par l'acceptation de l'établissement de l'ordre permanent reçu par Email de la part de Pronovo pour le transfert automatique au profit de Viteos des garanties d'origine générées par l'installation de production.

Les garanties d'origine d'une installation dont Viteos reprend la production d'énergie électrique conformément aux présentes conditions sont rémunérées à condition que Viteos les reçoive sur son compte dans le système suisse des garanties d'origine.

Les attestations émises en dehors du système suisse des garanties d'origine de Pronovo, tels que les relevés de compteurs, ne sont pas considérés comme garanties d'origine et ne sont pas reprises.



Article 8 Accumulateurs

Si le producteur souhaite faire installer un accumulateur sur le lieu de production, il doit en informer par écrit Viteos préalablement. Aucune garantie d'origine ne peut être établie ni rémunérée sans la mise en place de mesures techniques adéquates permettant de démontrer que l'énergie injectée dans le réseau de distribution provient de l'installation de production et pas de l'accumulateur.

Le producteur est responsable de tout dommage qu'il pourrait causer à Viteos en cas de non-respect de cette obligation.

Article 9 Fin des rapports contractuels

Le producteur peut renoncer en tout temps à céder à Viteos l'électricité ou les garanties d'origine produites par son installation. Il doit cas échéant en informer Viteos avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Les délais prévus par la législation fédérale en matière de consommation propre sont réservés.

Les rapports contractuels entre Viteos et le producteur prennent également fin avec effet immédiat si l'installation de production concernée est admise au système de rétribution de l'injection ou à un système similaire.

Article 10 Responsabilité

Le producteur ne peut prétendre à aucune rémunération, ni à aucune indemnité pour dommage direct ou indirect en cas de restriction ou d'interruption de l'exploitation du réseau de distribution ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre les possibilités de refouler sur le réseau de Viteos tout ou partie de l'énergie produite.

Le producteur est responsable de tout dommage causé à Viteos par une violation de ses obligations prévues dans les présentes conditions particulières, notamment ses obligations d'informer, ou par une annonce tardive de l'admission de l'installation de production concernée au système de rétribution de l'injection ou à un système similaire.

Article 11 Adoption des conditions particulières

Les conditions particulières entrent en vigueur le 01.01.2021 et remplacent toutes les conditions applicables jusqu'alors en matière de mise en œuvre des obligations de Viteos en matière de reprise et de rétribution de l'énergie électrique injectée sur son réseau de distribution.